

	Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole La Vinadie 46100 FIGEAC Tél : 05.65.34.25.91 Fax/ 05.65.34.85.72 Email : legta.figeac@educagri.fr
---	---

REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE

***VU** les articles du Code rural et forestier, livre V111,
VU les articles du code de l'éducation,
VU l'avis rendu par le conseil de délégués des élèves du 19 Mai 2026,
VU l'avis rendu par le conseil intérieur le 28 Mai 2026,
VU la note de service DGER/SDPFE/2024-122 du 21/02/2024
VU la délibération du conseil d'administration en date du 22 juin 2026 portant sur l'adoption du présent règlement intérieur.*

PREAMBULE :

Le règlement intérieur contient les règles qui concernent tous les membres de la communauté éducative ainsi que les modalités selon lesquelles sont mises en application les libertés et les droits dont bénéficient les élèves et étudiants.

L'objet du règlement intérieur est donc :

D'énoncer les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du lycée,
De rappeler les droits et obligations dont peuvent se prévaloir les élèves et étudiants ainsi que les modalités de leur exercice,
D'édicter les règles disciplinaires,

Le règlement intérieur est une décision exécutoire opposable à qui de droit sitôt adopté par le conseil d'administration de l'établissement, transmise aux autorités de tutelle et publiée ou notifiée. Tout manquement à ses dispositions peut déclencher une procédure disciplinaire ou des poursuites appropriées. Tout personnel du lycée ou de l'EPL, quel que soit son statut, veille à l'application du règlement et doit constater tout manquement à ces dispositions.

Le règlement intérieur pourra, en certains cas, être complété par des contrats individuels personnalisés lorsque la situation de certains élèves ou étudiants le nécessitera.

Le règlement intérieur comprend : le règlement intérieur général, ainsi que les annexes concernant l'exploitation, le CDI et les salles informatiques.

Le règlement intérieur, ses éventuelles modifications et ses annexes font l'objet :
D'une information et d'une diffusion au sein du lycée par voie d'affichage sur les panneaux prévus à cet effet,

D'une notification individuelle auprès de l'élève et de l'étudiant et de ses représentants légaux.

Toute modification du règlement intérieur s'effectue dans les mêmes conditions et procédures que celles appliquées au règlement intérieur lui-même.

Chapitre 1 : les principes du règlement intérieur

Le règlement intérieur repose sur les valeurs et principes suivants :

Ceux qui régissent le service public de l'éducation (laïcité – pluralisme, gratuité, etc...)

Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions qu'il s'agisse du respect entre adultes et mineurs ou entre mineurs

Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence

L'obligation pour chaque élève et étudiant de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité et d'accomplir les tâches qui en découlent

La prise en charge progressive par les élèves et étudiants eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

Chapitre 2 : les règles de vie dans le lycée

Le règlement intérieur doit permettre de réguler la vie dans le lycée et les rapports entre les membres de la communauté éducative :

La journée type :

horaires	Internat - self - récréations	Temps scolaire	
7h00 - 7h30	<i>Lever et toilette</i>		
7h00 - 8h10	<i>Petit déjeuner</i>		
		8h15**- 9h10 ; 9h10 - 10h05	<i>Cours</i>
10h05 - 10h25	<i>Récréation</i>		
		10h25 - 11h20 ; 11h20 - 12h15	<i>Cours</i>
12h15 - 13h35	<i>Déjeuner et temps libre</i>		
		13h35 - 14h30 ; 14h30 - 15h25	<i>Cours</i>
15h25 - 15h35	<i>Récréation</i>		
		15h35 -16h30 ; 16h30 - 17h25	<i>Cours</i>
17h30 - 18h30	<i>Etude C1* en salle ou temps libre ou clubs</i>		
18h45 - 19h45	<i>Dîner et temps libre</i>		
19h45 - 21h00	<i>Etude C2* en salle ou temps calme à l'internat</i>		
21h00 - 22h00	<i>Toilette, coucher</i>		
22h00	<i>Extinction des feux</i>		

Les études du soir sont organisées sur les 2 créneaux suivants :

C1 : 17h30 – 18h30

C2 : 20h00 – 21h00

Une organisation spécifique sera établie en début d'année scolaire et réajustée si nécessaire.

Quand l'étude est définie comme obligatoire pour l'élève interne, ce dernier est tenu d'y assister.

** Le Lundi début des cours à 8h30

La semaine de cours pourra se terminer le vendredi à 17h30 pour certaines classes

1 - Usage des matériels, des locaux scolaires et périscolaires :

Les usagers doivent respecter les lieux, les matériels, les salles de classe et les laboratoires ainsi que tous les autres supports pédagogiques : CDI, exploitation, Chenil, animalerie, matériels audiovisuels...

Toute dégradation sera désormais facturée selon les modalités financières définies au Conseil d'Administration.

a – les extérieurs :

Usage des parkings et circulation dans l'enceinte de l'établissement

La réglementation du code de la route s'applique à tout véhicule circulant dans l'enceinte de l'établissement. La vitesse de circulation y est limitée à 30 km/h.

Les apprenants ne sont pas autorisés à se rendre à l'exploitation avec leurs véhicules.

Les véhicules des personnels et des apprenants doivent stationner sur les parkings prévus à cet effet. Les élèves internes gareront leur véhicule sur le parking situé le long de la voie romaine.

Afin d'empêcher tout acte malveillant, l'accès aux parkings sera interdit aux moments autres que ceux des entrées et des sorties de l'établissement.

Les internes pourront cependant se rendre à leur véhicule pour prendre leurs affaires d'internat le lundi soir, le mercredi midi et le vendredi matin.

En cas de non-respect de ces dispositions, le conducteur se verra interdire l'entrée de l'établissement.

L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol, accident ou dégradation sur les parkings.

Terrains de sport :

Le plateau goudronné n'est pas accessible aux élèves en dehors des cours.

Le stade est autorisé seulement pour les activités sportives ou sur autorisation de la vie scolaire.

Box/carrière/chénil

L'accès est réservé aux seuls élèves pratiquant l'activité sous la responsabilité de l'enseignant.

Pour des raisons de sécurité, aucun spectateur ne devra être présent sur la carrière pendant les reprises. Les apprenants ne sont pas autorisés à se rendre dans cette zone avec leurs véhicules.

Limites des accès

(Voir plan en annexe 1 validé en Conseil d'administration)

L'exploitation :

Pour des raisons de sécurité, tout élève se rendant à l'exploitation doit être encadré. Cependant, certains élèves pourront être autorisés à s'y rendre en dehors des heures de cours dans le cadre d'activités particulières qui auront fait l'objet d'un accord préalable entre l'équipe pédagogique, la Conseillère Principale d'Education et le Directeur de l'exploitation.

Les élèves et étudiants en mini-stage sur l'exploitation et l'atelier équin seront pris en charge par une personne désignée à cet effet.

b – structures intérieures :

Le Centre de Documentation et d'Information :

Il fait l'objet d'un règlement annexe. Ses horaires d'ouverture sont affichés en début d'année.

Pour que chacun puisse y travailler dans les meilleures conditions, le calme et le silence sont obligatoires.

Salles de classe :

Dans les salles de cours, à la fin de chaque séance, le mobilier sera remis en place, le tableau effacé. Les enseignants, quittant le cours, veilleront à ce que les élèves laissent la salle propre.

Après la dernière heure de cours de chaque demi-journée, les fenêtres devront être fermées et les lumières éteintes.

Les élèves feront le ménage après la dernière heure de cours ou après l'heure d'étude du soir. Les portes de secours doivent être ouvertes seulement dans le cas d'une évacuation.

Les salles de classes doivent être fermées entre les cours, à la pause, aux récréations. Il n'est pas autorisé de manger dans les salles de classe

~~Après la dernière heure de cours, les chaises seront montées sur les tables.~~

Salle des professeurs :

Seuls les personnels de l'établissement y ont accès.

Aucun apprenant ne peut y pénétrer sans la présence d'un enseignant.

Le matériel qui s'y trouve est à l'usage exclusif des personnels.

- Salles spécifiques (laboratoires, salles informatique, salle d'ESC, atelier) :

L'accès de ces salles est interdit en dehors de la présence d'un responsable.

Les élèves ne peuvent avoir accès qu'aux ordinateurs de la salle informatique, en dehors des heures de cours, suivant un planning défini en début d'année.

La connexion par système wifi au réseau du lycée est strictement interdite.

L'édition des rapports de stage et dossiers technologiques ne peut se faire que sous la responsabilité du Technicien chargé de l'Informatique et en dehors des heures de cours.

L'usage de l'ordinateur de l'enseignant est interdit aux élèves.

Circulation dans les bâtiments :

Pour des raisons de sécurité, les usagers ne doivent pas courir ni dans les couloirs, ni dans les escaliers. La sortie des salles de classe par la coursive extérieure est **strictement interdite**.

La consommation de boissons doit strictement se limiter au hall, au foyer et à l'extérieur des bâtiments.

Le Self :

Horaires d'ouverture : **Matin :** 7h00-8h10
 Midi : ouverture à 11h45 et fin du service à 13h10
 Soir : ouverture à 18h45 et fin du service à 19h10

Les apprenants ne pénétreront dans la salle de restaurant que sur ordre du surveillant. Avant de la quitter, ils rangeront les tables (pichets, condiments...) et débarrasseront leur plateau dans les bacs prévus à cet effet.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, l'accès aux cuisines est strictement interdit à toute personne autre que le personnel de cuisine et le personnel d'entretien.

Foyer :

Ce lieu est ouvert durant le temps libre des élèves, pendant les récréations, entre 12h15 et 13h30 et de 17h25 à 19h45 avec des élèves responsables.

Il est accessible le mercredi après-midi pour les élèves restant dans l'établissement, sous réserve de la présence d'un responsable désigné par l'ALESA.

Il est également accessible à partir de 21h00 le lundi, le mardi, le mercredi et le jeudi pour les soirées télé et DVD organisées par l'ALESA.

Internat :

L'accès à l'internat des filles est interdit aux garçons et réciproquement.

L'accès aux dortoirs n'est pas autorisé pendant la journée. Ils sont fermés à clé à partir de 7h30 et sont ouverts à 19h45. Le mercredi, l'internat est ouvert, selon des modalités précisées par la vie scolaire, de 13h30 à 16h.

L'internat est un lieu de vie collective, les élèves doivent assurer la propreté et le bon rangement de leur chambre. Ils sont tenus de ne pas changer l'agencement du mobilier, sauf situation particulière, qui aura été signalée à la Conseillère Principale d'Education.

Ils doivent respecter les heures de sommeil, le calme et l'hygiène.

L'introduction de gâteaux secs est tolérée dans la mesure où les locaux restent propres.

En revanche, toute denrée alimentaire périssable est interdite pour des raisons éducatives, d'hygiène et de respect des locaux.

Les appareils audio (téléphone, tablettes, enceintes) ne sont tolérés que s'ils sont utilisés à un niveau sonore compatible avec la vie en collectivité. Ils sont interdits après l'extinction des lumières. Les élèves de 3ème remettent leur téléphone portable, éteint, à l'assistant d'éducation en charge à 22h. Il leur est rendu le matin.

Chaque matin, les internes feront leurs lits et rangeront leurs affaires, afin que le ménage puisse être fait. En fin de semaine, les lits seront aérés (draps, couvertures ou couette pliés en bout de lit).

A chaque période de vacances, les affaires de couchage seront rapportées afin d'être lavées.

Dans un souci d'hygiène, les élèves devront se munir d'une alèse (1 alèse supplémentaire sera fournie par l'établissement pour les filles)

L'affichage est toléré dans le respect de l'ordre public, du droit des personnes et de la charte de l'internat distribuée à tous les élèves à la rentrée.

Vestiaires :

En toute circonstance, les élèves et les étudiants doivent avoir une tenue vestimentaire correcte et adaptée aux enseignements ou travaux pratiques.

Laboratoire : blouse de coton (les textiles synthétiques sont interdits pour des raisons de sécurité).

EPS : tenue de sport et tennis.

Travaux pratiques sur l'exploitation et au chenil : chaussures de sécurité ou bottes, bleu de travail, gants de protection et de ménage.

Atelier : chaussures de sécurité ou bottes, bleu de travail, gants, casque ou bouchons d'oreille et lunettes de protection.

Animalerie : bleu de travail, chaussures de sécurité, gants de ménage et de protection.

2 - Disposition pour l'organisation de la journée :

La vie scolaire est régie par des dispositions visant à permettre à chacun de se responsabiliser dans l'organisation de son travail et de son temps libre.

Horaires journaliers / temps de récréation et interclasses. (Cf. Tableau page 2)

Entre les séances de cours, les élèves sortiront des salles et attendront l'enseignant de l'heure suivante, ou gagneront rapidement les salles du cours suivant.

Pendant les récréations, les élèves ne doivent pas rester ni dans les salles de classe, ni dans les couloirs. Ils doivent utiliser ce temps pour s'aérer.

Pendant les heures de temps libre à l'emploi du temps, les élèves doivent se rendre dans la salle de permanence où ils sont pris en charge par la Vie Scolaire. Ils pourront avoir accès au CDI ou à la salle informatique après inscription auprès du surveillant, dans le respect des règlements annexes.

En dehors du temps scolaire : (cf. Tableau page 2)

Régime des sorties pour les internes, les demi-pensionnaires et les externes :

Internat : Les internes doivent être présents dans l'établissement du premier cours au dernier cours effectif de la semaine sauf dispositions particulières du mercredi.

Demi-pension : Les élèves doivent être présents du premier cours au dernier cours effectif de la journée.

Externat : Les élèves externes sont autorisés à sortir librement sous leur responsabilité ou celle de leur famille, dès la fin des cours de chaque demi-journée.

Les élèves majeurs et les élèves mineurs disposant d'une autorisation permanente de leurs parents, peuvent sortir de l'établissement le mercredi après-midi après le repas et jusqu'à 18h15 dans la mesure où ils n'ont plus cours. L'établissement n'est pas responsable des élèves pendant leurs sorties.

Les élèves internes ou leurs parents pour les mineurs peuvent demander à bénéficier d'une autorisation de sortie pour se rendre chez eux du mercredi après la dernière heure de cours, ou après le déjeuner, au jeudi matin pour la première heure de cours. Aucun remboursement ne sera appliqué.

Tout élève non autorisé à sortir le mercredi après-midi devra se conformer aux dispositions de contrôle déterminées par la Vie Scolaire en début d'année.

Les étudiants (élèves de BTS) ont la possibilité de sortir de l'établissement entre 12h25 et 13h30, à condition pour les demi-pensionnaires de respecter leur engagement de déjeuner. Ils peuvent lorsqu'ils ont une heure libre lors de la journée, quitter le lycée pour revenir à l'heure suivante. Dans ses deux conditions, l'élève étudiant s'engage à respecter de façon absolue les règles de ponctualité.

4 - Les horaires d'ouverture et de fermeture du lycée et des services annexes sont :

Semaine : Le lycée est ouvert de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi (horaires des bureaux).

Week-end / jours fériés / vacances : Le lycée est fermé du vendredi 17h30 au lundi 8h00.

Cependant, les élèves qui rentrent le dimanche soir sont accueillis à partir de 20h00

Un service de navette va chercher les internes en gare de Figeac à 21h20 puis 22h10.

Une liste des élèves rentrant le dimanche soir est établie chaque semaine par la Conseillère Principale d'Education et remise à la personne de permanence.

En cas de non rentrée d'un élève inscrit, les parents sont tenus d'en aviser le lycée. Un manquement répété à cette procédure pourra entraîner la fin de ce service.

5 - Hygiène et santé

Les soins aux élèves et étudiants sont assurés par l'infirmière du lycée. Les heures d'ouverture de l'infirmerie sont affichées sur la porte du local.

En l'absence de personnel infirmier, l'élève doit s'adresser à la vie scolaire ou la personne de permanence.

Traitement médical :

En cas de traitement médical à suivre dans l'établissement, les médicaments seront obligatoirement remis à l'infirmière ou au bureau des surveillants avec un duplicata de l'ordonnance. Les parents qui donnent des médicaments à leurs enfants sans en aviser l'infirmière sont responsables de tout accident consécutif à leur utilisation que ce soit par leurs enfants ou leurs camarades.

Exception : l'élève pourra conserver son traitement si la posologie l'oblige à l'avoir sur lui en permanence.

Au moment de l'inscription, l'élève ou sa famille s'il est mineur remet au lycée une autorisation habilitant l'établissement à le confier à un professionnel de santé (signée et complétée).

Les dispenses d'éducation physique à l'année ou d'une durée supérieure à huit jours sont accordées sur présentation d'un certificat médical à remettre à l'infirmière.

Les dispenses temporaires (moins de huit jours) d'éducation physique ou de travaux pratiques peuvent être accordées par l'infirmière.

Les dispenses peuvent être totales ou partielles et ne concerner que la pratique d'activités physiques s'il n'existe pas de contre-indication pour que l'élève ou l'étudiant assiste à la séance d'enseignement.

Dans tous les cas, les élèves dispensés d'éducation physique doivent assister aux cours.

Les élèves et étudiants ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

Au moment de l'inscription, doivent être précisées les allergies et contre-indications médicales de l'élève ou de l'étudiant.

Elèves malades

Un élève ou un étudiant malade ne pourra quitter l'établissement qu'après s'être rendu à l'infirmerie et après un avis médical. Si son état l'exige, il devra être accompagné de ses parents ou représentants légaux, la décision appartenant in fine à l'infirmière.

6 - La sécurité et l'hygiène dans le lycée :

Dans un souci d'hygiène et de civisme, il est totalement interdit de cracher et de jeter des papiers ou des déchets au sol.

Tout port d'armes ou détention d'objets ou produits dangereux quelle qu'en soit la nature est interdit

L'introduction, la détention, et la consommation dans l'établissement de produits psychoactifs, nocifs ou toxiques sont strictement interdites. Elle entraînera l'exclusion immédiate à titre conservatoire. Le Conseil de Discipline sera réuni pour statuer sur le cas du ou des élèves. Conformément à la législation, un signalement sera fait par le chef d'établissement auprès de la Gendarmerie et du Procureur de la République.

Cette interdiction vaut également pour l'alcool. Tout élève ou étudiant en état d'ébriété sera remis immédiatement à sa famille dans l'attente de mesures disciplinaires.

En application de la loi Evin du 10 janvier 1991 et du décret 2006-1386, il est interdit de fumer dans l'ensemble des locaux de l'EPLFPA de Figeac ainsi qu'à l'extérieur sur la totalité des lieux situés dans l'enceinte de l'EPL, à l'exception des lieux affectés à un usage privé (logements de fonction et leurs dépendances). Cette interdiction vaut également pour les cigarettes électroniques.

Il est donc interdit de fumer des cigarettes électroniques dans tous les espaces relevant de l'enceinte de l'établissement.

Pour les élèves, les étudiants, les apprentis et les stagiaires de la formation continue, les sanctions peuvent aller de l'avertissement (avec ou sans inscription au dossier) à l'exclusion définitive de la formation.

Pour les personnels, elles sont prises en accord avec les dispositions du Code général de la fonction publique.

Ces sanctions ne se substituent en aucun cas aux sanctions pénales prévues par le décret.

7- Régime des stages et activités extérieures pédagogiques

Stages en entreprises :

Ils font partie intégrante de la formation dispensée aux élèves et étudiants. Une convention de stage, assortie d'une annexe financière et d'une annexe pédagogique conforme à la convention type adoptée par le Conseil d'Administration, sera conclue entre le chef d'entreprise et le directeur de l'établissement. Un exemplaire sera porté à la connaissance de l'élève ou de l'étudiant et de son représentant légal.

Sorties – visites à l'extérieur :

Ces séquences faisant partie intégrante de la formation sont, en conséquence, obligatoires pour tous les élèves et étudiants.

Dans certains cas particuliers, les élèves et étudiants pourront être autorisés à se rendre par leurs propres moyens sur les lieux requis.

Le directeur pourra alors à titre exceptionnel autoriser l'élève ou l'étudiant à utiliser son propre véhicule et à y véhiculer le cas échéant d'autres apprenants majeurs sous réserve d'avoir remis préalablement l'ensemble des documents attestant du permis de conduire, la satisfaction des exigences requises en matière de contrôle technique, la carte grise du véhicule ainsi que la certification donnée par la compagnie d'assurance de pouvoir transporter d'autres passagers.

Stages et travaux pratiques sur l'exploitation :

Les conditions de déroulement des stages et travaux pratiques sur l'exploitation sont réglées par la convention qui lie l'exploitation au stagiaire.

8- Modalités de contrôle des connaissances :

En classes de Bac Professionnel, de Bac Technologique et BTS, les Contrôles en Cours de Formation instaurés pour l'obtention des diplômes sont des épreuves d'examen.

Le rattrapage ne peut se faire qu'après une absence pour raison grave, motivée au plus tard 3 jours francs après l'évaluation, avec une pièce justificative à l'appui (maladie, décès d'un membre de la famille).

Toute absence non justifiée de la sorte est sanctionnée par la note 0 à l'épreuve certificative.

En cas de fraude, il sera établi un procès-verbal sur les événements et les personnes en cause, qui sera envoyé au président de jury.

Cette fraude entraînera la non notation du contrôle certificatif et, le cas échéant, l'annulation de l'épreuve terminale correspondante.

9 - Usage de certains biens personnels :

Les ordinateurs portables doivent être utilisés uniquement dans un but pédagogique, pendant les heures de cours et les heures d'étude, avec l'accord des enseignants ou des assistants d'éducation.

Leur utilisation pour la diffusion d'œuvres cinématographiques expose son propriétaire à des poursuites pénales.

La connexion par système wifi au réseau du lycée est strictement interdite.

Les téléphones portables peuvent être utilisés dans les lieux de récréation et de détente, à condition d'observer une discrétion suffisante pour ne pas importuner les voisins en leur imposant d'entendre la conversation.

Ils sont tolérés au dortoir avant l'extinction des feux.

Ils doivent être **obligatoirement désactivés** (totalement éteint) et déposés à l'entrée des salles de cours dans les casiers prévus à cet effet (ils seront récupérés à la sortie de la salle) ; dans les locaux de travaux pratiques, les études, le CDI, le self, à l'internat après 22h00 et en tout lieu où se déroule une séquence d'enseignement, y compris pendant les visites.

Ils ne peuvent se substituer aux montres et calculatrices pendant les formatifs et les épreuves certificatives.

Toute utilisation du téléphone portable à usage d'enregistrement, de diffusion, de prise de vue est interdite en dehors des activités pédagogiques qui les autorisent.

Un dépôt de plainte pourra être déposée si ce dernier point du règlement n'était pas respecté par les apprenants

Tout apprenant qui ne saura pas gérer l'utilisation de son téléphone et/ou de son ordinateur portable selon les règles évoquées ci-dessus, s'exposera à la confiscation immédiate de l'appareil et une mise en sécurité temporaire dans le bureau de la Conseillère Principale d'Education.

Les élèves sont responsables de leurs affaires et effets personnels ; les sacs doivent être rangés correctement dans les casiers mis à leurs dispositions. Il est recommandé aux élèves de ne pas avoir de somme d'argent trop importante ainsi que des objets de valeur au lycée. **L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol.**

Chapitre 3 : les droits et obligations des élèves et étudiants

Les droits et obligations des élèves et étudiants s'exercent dans les conditions prévues par les articles R 811-77 à R 811-83 du code rural.

Article 1 : les droits

Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui et ne doivent pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au déroulement des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Les droits reconnus aux élèves et étudiants sont : le droit de publication et d'affichage, le droit d'association, le droit d'expression, le droit de réunion et le droit à la représentation.

Modalités d'exercice du droit de publication et d'affichage :

Tout propos injurieux, diffamatoire, calomnieux, mensonger ou portant atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public dans une publication est de nature à engager la responsabilité de son ou ses auteur(s). En ce cas, le directeur du lycée peut suspendre ou interdire la parution ou l'affichage de la publication.

Modalités d'exercice du droit d'association :

Le droit d'association s'exerce dans les conditions prévues par l'article R 811-78 du code rural. Les associations ayant leur siège dans l'EPL doivent être préalablement autorisées par le conseil d'administration de l'établissement. L'activité de toute association doit être compatible avec les

principes du service public de l'enseignement et ne pas présenter un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.

L'adhésion aux associations est facultative.

Modalités d'exercice du droit d'expression individuelle :

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves et étudiants manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève ou étudiant méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

L'élève ou l'étudiant en présentant la demande ne peut obtenir une autorisation d'absence nécessaire à l'exercice d'un culte ou d'une religion que si cette absence est compatible avec le cursus scolaire et l'accomplissement des tâches scolaires et pédagogiques

Le port par les élèves et étudiants de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance politique est interdit.

Modalités d'exercice du droit de réunion :

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions prévues par l'article R 811-79 du code rural.

Le droit de se réunir est reconnu :

Aux délégués des élèves et étudiants pour préparer les travaux du conseil des délégués des élèves

Aux associations agréées par le conseil d'administration

Aux groupes d'élèves et étudiants pour des réunions qui contribuent à l'information des autres élèves et étudiants

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions suivantes :

Chaque réunion doit être autorisée préalablement par le directeur du lycée à qui l'ordre du jour doit être communiqué en même temps que la demande des organisateurs.

L'autorisation peut être assortie des conditions à respecter.

La réunion ne peut se tenir qu'en dehors des heures de cours des participants.

La participation de personnes extérieures à l'établissement est admise sous réserve de l'accord expresse du directeur de l'établissement.

La réunion ne peut avoir un objet publicitaire, commercial ou politique

Modalités d'exercice du droit à la représentation :

Les élèves et étudiants sont électeurs et éligibles au conseil d'administration de l'établissement, au conseil intérieur du lycée, au conseil de classe et au conseil d'exploitation.

L'exercice d'un mandat dans ces différentes instances peut justifier l'absence à une séquence de formation.

Article 2 : les devoirs et obligations des élèves et étudiants

1 – L'obligation d'assiduité

L'obligation d'assiduité à laquelle est tenu l'élève ou l'étudiant consiste à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, à participer au travail scolaire et à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

Elle s'impose pour les enseignements obligatoires (sorties et voyages compris), les stages obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que l'élève ou l'étudiant s'est inscrit à

ces derniers. **L'élève absent devra avoir récupéré ses cours avant d'assister à la séance suivante.**

Il doit accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques lui étant demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes.

Toutefois, cette obligation d'assiduité n'empêche pas les élèves et étudiants ou leurs représentants légaux **de solliciter** une autorisation d'absence, cette demande doit être écrite et motivée.

Elle devra être déposée au bureau de la Vie Scolaire, afin de permettre son examen par les responsables de l'établissement.

Cette demande pourra être légalement refusée dans le cas où l'absence est incompatible avec l'accomplissement des tâches inhérentes à la scolarité ou au respect de l'ordre public dans l'établissement (décret du 13 Juillet 2004).

Toute absence, quelle que soit sa durée, doit être justifiée. L'élève ou l'étudiant ou ses représentants légaux sont tenus d'en informer l'établissement par téléphone **et par écrit** dans les meilleurs délais.

Tout élève ou étudiant arrivant en retard ou après une absence doit se présenter au Bureau de la Vie Scolaire, qui lui délivrera un billet de retour en cours, après justification. Tout élève se présentant avec un retard de plus de 10 min et dont l'excuse est jugée non recevable ne sera pas admis en cours.

Si l'absence est causée par une maladie ou par un accident et qu'elle est de plus de trois jours, la lettre justificative doit être accompagnée d'un certificat médical.

Seul le directeur du lycée est compétent pour se prononcer sur la validité des justificatifs fournis. Lorsque l'absence n'a pas été justifiée ou que les justificatifs fournis sont réputés non valables, le directeur peut engager immédiatement des poursuites disciplinaires contre l'intéressé.

2 – Le respect d'autrui et du cadre de vie

Tout membre de la communauté éducative est tenu à un devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ainsi qu'au devoir de n'user d'aucune violence, ni physique, ni morale, ni verbale. Ainsi, les violences physiques (coups, brimades, chahuts...) et verbales (propos incorrects, insultes, menaces...) seront sanctionnées.

Les actes à caractère dégradant ou humiliant commis en milieu scolaire peuvent donner lieu à des poursuites pénales en plus des poursuites disciplinaires.

La mixité suppose réserve et correction dans les relations affichées entre élèves. Le non-respect de ces règles constitue une infraction et peut entraîner des sanctions.

L'élève doit avoir une tenue vestimentaire correcte et décente. Un élève pourra avoir l'obligation d'en changer si un personnel estime qu'elle est incorrecte.

Le port par les élèves et étudiants de signes ou tenues par lesquels ils manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Il en va de même pour une appartenance politique.

L'élève ou l'étudiant est tenu de ne pas dégrader les lieux et les biens appartenant à l'administration.

Toute dégradation doit être signalée sans délai auprès de la Vie Scolaire ou de l'administration.

Elle peut donner lieu à des réparations aux frais du responsable et conduire à des sanctions disciplinaires.

Concernant l'internat, un état des lieux est effectué en début d'année et en fin d'année.

Les détériorations constatées en cours ou en fin d'année feront l'objet d'une facturation.

L'attention de l'ensemble des personnels, élèves et étudiants est attirée sur la plus grande nécessité que représentent les économies d'énergie pour l'équilibre du budget. Il appartiendra donc à chacun de s'astreindre à éliminer toute source de gaspillage dans ce domaine :

Lampes laissées inutilement allumées.

Portes et fenêtres non fermées en période de chauffage

Robinets laissés ouverts, etc...

Afin de sensibiliser les élèves à l'écocitoyenneté, des poubelles de couleurs différentes sont à la disposition de chacun (Sacs de couleur blanche pour les déchets recyclables, de couleur noire pour les déchets non recyclables).

Article 3 : les obligations financières

L'admission à l'internat se fait sous réserve des places disponibles.

3 semaines après la rentrée scolaire, le régime de pension adopté par l'élève est considéré comme définitif.

Le changement de régime n'est accordé par le Directeur que sur demande écrite, pour des raisons dûment motivées, présentée avant le début de chaque trimestre

(Tout trimestre entamé avec un régime donné est dû en totalité)

Recouvrement des pensions

Le montant forfaitaire annuel des pensions / demi-pension ainsi que leur modalité d'application sont fixés par le Conseil régional.

~~*Le montant de la pension annuelle, comme celui de la demi-pension, sont fixés par le Conseil d'Administration et divisé en trois versements trimestriels modulés selon la durée des trimestres*~~

Le premier trimestre va de la rentrée aux vacances de Noël.

Le deuxième de la rentrée de Janvier au 31 Mars.

Le troisième du 1^{er} Avril à la fin de l'année scolaire, ~~quelle que soit la date de départ de l'élève~~ selon le calendrier pédagogique de la formation suivie

Les frais de pension ou de demi-pension sont exigibles en début de trimestre, à réception de l'avis de paiement que le lycée adresse au responsable légal.

Le règlement se fait :

Par prélèvement mensuel sur 10 mois maximum le 05 ou le 10 de chaque mois, sous réserve d'avoir complété les documents remis dans le dossier d'inscription.

Par virement trimestriel (les coordonnées du compte figurent sur l'avis de paiement)

Par payfip (lien dans le dossier financier)

Par CB au Lycée, auprès de Mme Lapergue

Par chèque à l'ordre de l'Agence comptable, adressé au lycée. : La Vinadie 46100 FIGEAC,

En espèces (dans la limite de 300€) au bureau de l'Agence comptable, du lycée (bureau fermé le jeudi après-midi)

Remises d'ordre

Des déductions appelées « remises d'ordre » peuvent être effectuées dans les cas suivants :

La remise est accordée en totalité :

En cas de départ définitif, proportionnellement à la durée d'absence effective, à compter du trimestre suivant le départ de l'élève (Rappel : tout trimestre entamé est dû)

La remise est accordée partiellement :

- En cas d'absence limitée pour motif valable (familial et médical) la remise d'ordre n'interviendra que si l'absence est supérieure à 15 jours, sur demande de la famille et sur présentation d'un justificatif. Elle prendra effet dès le premier jour de l'absence.

- En cas d'absence pour stage obligatoire, la remise d'ordre porte uniquement sur la période scolaire et prend effet dès le premier jour de stage, sous réserve de modifications par le CA.

Le départ prématuré d'un élève en fin d'année scolaire qui n'est pas lié aux motifs précédents, et qui intervient de son plein gré, ne donne lieu à aucune remise d'ordre.

Chapitre 4 : la discipline

Les règles disciplinaires sont élaborées en conformité avec les principes généraux du droit garantissant les droits de la défense et le débat contradictoire.

Tout manquement au règlement intérieur est de nature à justifier, à l'encontre de l'élève ou de l'étudiant, l'engagement d'une procédure disciplinaire ou de poursuite appropriée.

Par manquement, il faut entendre :

- Le non-respect des limites attachées à l'exercice des libertés,
- Le non-respect des règles de vie dans l'établissement, y compris dans l'exploitation agricole ou à l'occasion d'une sortie ou d'un voyage d'études (cf règlement intérieur des sorties et voyages scolaires),
- la méconnaissance des devoirs et obligations tels qu'énoncés précédemment.
- Acte portant une atteinte grave aux principes de la République et notamment au principe de laïcité.
- Acte de harcèlement ou cyber-harcèlement à l'encontre d'un élève y compris si ce dernier est scolarisé dans un autre établissement.

Sauf exception, la sanction figure au dossier scolaire de l'élève ou de l'étudiant.

1 - Les mesures

Les mesures peuvent consister en une punition scolaire ou une sanction disciplinaire, qui peut, le cas échéant, faire l'objet de mesures d'accompagnement. Elles sont progressives et proportionnelles à la faute. Elles tiennent compte du contexte et de la personnalité de l'élève.

a- Le régime des mesures d'ordre intérieur ou punitions scolaires

Ces mesures n'étant pas constitutives de sanctions disciplinaires, elles peuvent être prises sans délai par l'ensemble des personnels de l'établissement. Elles concernent certains manquements

mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Il peut s'agir notamment :

D'une excuse orale ou écrite ;

D'une inscription sur le carnet de correspondance ;

D'un devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue ;

D'une retenue le mercredi après-midi ;

D'une activité de réparation (travail éducatif et/ou d'entretien)

Une exclusion temporaire de cours (L'exclusion ponctuelle d'un cours ne doit concerner que des cas exceptionnels et l'élève devra obligatoirement être pris en charge par la vie scolaire pendant ce temps d'exclusion.)

Ces mesures donnent lieu à l'information du directeur du lycée et des représentants légaux. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

b- Le régime des sanctions disciplinaires.

Elles concernent les atteintes aux personnes, aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves

Selon la gravité des faits, peut être prononcé à l'encontre de l'élève ou de l'étudiant :

L'avertissement (avec ou sans inscription au dossier) ;

Le blâme (avec ou sans inscription au dossier) ;

La mesure de responsabilisation : *mesure qui consiste pour l'apprenant sanctionné à participer, en dehors des heures d'enseignement à des activités de solidarités, culturelles, ou de formation à des fins éducatives ; la mesure de responsabilisation est une mesure alternative à la sanction.*

L'exclusion temporaire de la classe avec présence obligatoire dans l'établissement pour y accomplir des travaux supplémentaires (exclusion inclusion) ;

Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (15 jours maximum)

NB : seul le conseil de discipline peut statuer sur des exclusions temporaires de plus de 8 jours.

Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, *prononcée par le conseil de discipline.*

La sanction d'exclusion peut, à l'initiative de l'autorité disciplinaire, faire l'objet d'un sursis total ou partiel.

c- Les mesures complétant la sanction disciplinaire

Toute sanction peut éventuellement être complétée par :

Soit une mesure de prévention ou une mesure d'accompagnement

Elaboration d'exposé, d'exposition, prestation sur le sujet ayant entraîné la sanction.

Travail supplémentaire à exécuter pendant une retenue

Elaboration d'un contrat avec l'élève ou l'étudiant.

Excuses orales ou écrites.

Visite d'un service de soins spécialisés

Entretien avec une association spécialisée.

Entretien avec les parents.

Etude obligatoire après la fin des cours.

Travail encadré au service de la collectivité.

Suivi par un tuteur désigné à cet effet.

Soit une mesure de réparation

Nettoyage

Participation à la réparation des dégradations

2 - Les autorités disciplinaires

Le cadre réglementaire du régime disciplinaire dans les EPLEFPA est précisé dans la note de service : DGER/SDPFE/2024-122 ainsi que dans le décret relatif aux principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements (Décret n° 2023-1357 du 28/12/2023).

Les sanctions et les mesures les complétant peuvent être prises par le directeur du lycée et par le conseil de discipline. *La durée des sanctions est variable selon la nature de la sanction.*

a- Le Directeur du lycée

La mise en œuvre de l'action disciplinaire à l'encontre d'un élève ou d'un étudiant relève de sa compétence exclusive. *Dans ce cas la famille dispose d'un délai de 2 jours pour présenter une défense orale ou écrite et/ ou se faire assister d'une personne de son choix (principe du contradictoire)*

En cas d'urgence et par mesure de sécurité, le directeur du lycée peut prendre une mesure conservatoire d'exclusion. Elle n'a pas valeur de sanction. Le directeur du lycée est tenu de réunir d'urgence le conseil de discipline pour statuer. A l'issue de la procédure, il peut :

Prononcer seul selon la gravité des faits les sanctions de l'avertissement et du blâme ou de l'exclusion temporaire de huit jours au plus du lycée, de l'internat ou de la demi-pension.

Assortir les sanctions d'exclusion temporaire du lycée, de l'internat ou de la demi-pension d'un sursis total ou partiel.

Assortir la sanction infligée de mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation telles que définies précédemment.

Il veille à l'application des sanctions prises par le conseil de discipline.

b- Le Conseil de discipline

Le conseil de discipline est réuni à l'initiative du directeur de l'établissement.

Le conseil de discipline peut être réuni dans un autre établissement ou dans les locaux de la DRAAF, sur décision de son président, pour assurer la sécurité et la sérénité des débats.

Le code Rural fixe à 5 jours le délai de convocation de l'élève. Le délai de réunion d'un nouveau conseil de discipline suite à l'absence de quorum est minimum de 5 jours et maximum de 15 jours.

Le Conseil de discipline :

- Peut prononcer selon la gravité des faits l'ensemble des sanctions telles qu'énoncées précédemment.
- Est seul à pouvoir prononcer une sanction d'exclusion temporaire de plus de huit jours ou une sanction d'exclusion définitive du lycée, de la demi-pension ou de l'internat.
- Peut assortir la sanction d'exclusion temporaire ou définitive d'un sursis total ou partiel.
- Peut assortir la sanction qu'il inflige de mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation telles que définies précédemment ou bien demander au directeur du lycée de déterminer ces dernières

Les décisions du conseil de discipline prennent la forme d'un procès-verbal.

c- La commission éducative

La commission éducative propose une procédure alternative au conseil de discipline.

Réunie à l'initiative du Directeur, elle permet aux membres de l'équipe éducative d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans le lycée. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. La finalité est d'amener les élèves, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui. La commission ne doit pas être assimilée par l'élève à un conseil de discipline, auquel elle ne se substitue en aucun cas.

Devant cette commission, l'élève sera amené à s'expliquer sur son/ses manquement(s) en lien avec ses obligations scolaires en présence ou non de son ou de ses responsables légaux qui seront invités.

La finalité de cette procédure est de conduire l'élève à la prise de conscience des conséquences de ses actes et à appréhender positivement les règles qui régissent l'établissement. Cette commission est destinée à rétablir le dialogue avec l'élève et à faciliter l'adoption d'une mesure éducative personnalisée qui implique l'engagement de l'élève.

Elle peut prononcer selon les faits reprochés des punitions scolaires, des mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation. Elle peut également donner un avis au directeur du lycée concernant l'engagement de procédures disciplinaires.

Prévue par l'article R.511-19-1 du code de l'éducation, la composition de la commission éducative instituée dans chaque collège et lycée, est arrêtée par le conseil d'administration :

Le chef d'établissement qui en assure la présidence ou, en son absence, l'adjoint qu'il aura désigné. Le chef d'établissement nomme les membres dont un représentant des parents d'élèves et des personnels de l'établissement dont au moins un enseignant.

Une très large marge d'appréciation est laissée à l'établissement pour éventuellement élargir sa composition et ses missions

d- Le conseil de discipline régional

A titre exceptionnel, le conseil de discipline régional peut être réuni. Il est saisi par le directeur de l'EPL, lorsqu'un élève commet une faute appelant l'engagement d'une procédure disciplinaire.

Le conseil de discipline régional peut être saisi :

- Pour des faits d'atteinte grave aux personnes et aux biens
- Si les faits reprochés constituent une atteinte grave aux principes de la République.

La note de service DGER/SDPFE/2024-122 du 21/02/2024 précise les différentes modalités du conseil de discipline régional.

3 - Le recours contre les sanctions

a- *Le recours contre les sanctions d'exclusion de plus de huit jours de l'établissement, de la demi-pension et ou de l'internat.*

Il peut être fait appel des sanctions d'exclusion de plus de huit jours auprès du Directeur Régional de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt d'Occitanie qui décide après avis de la commission régionale réunie sous sa présidence.

L'élève ou l'étudiant sanctionné (ou ses responsables légaux s'il est mineur) dispose d'un délai de huit jours pour saisir le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt à compter du moment où la décision disciplinaire lui a été notifiée.

Lorsque la décision du conseil de discipline est déférée au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en application des dispositions qui précèdent, elle est néanmoins immédiatement exécutoire.

L'appel ne peut en aucune façon porter sur le sursis partiel de la sanction d'exclusion ni sur les mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation l'assortissant.

Le recours en appel est préalable à tout recours juridictionnel éventuel devant le tribunal administratif de Toulouse.

b- *Le recours contre les sanctions (de l'avertissement, du blâme, de l'exclusion de plus et de moins de huit jours du lycée, de l'internat et ou de la demi-pension)*

Ces sanctions peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Toulouse pendant un délai de deux mois à compter de leur notification.

Le 22 juin 2026

La Cheffe d'établissement
Isabelle Roch

